



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 01 décembre 2022**

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 09

Absents/Excusés : 05

Procurations : 03

Nombre de votes : 12

L'an deux mille vingt-deux, le 01 décembre à 20 heures 00 minutes, les membres du conseil municipal de Trémolat dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire sous la Présidence de Eric CHASSAGNE, Maire.

**Conseillers municipaux présents** : CHASSAGNE Eric, QUEVAL-QUIGNON Florence (*départ en cours de séance*), MATHIOTTE Patrick, ROUX Sonia, SCHEID Eric, LEONIDAS Christophe (*arrivé après début de séance*), ROUGIER Christian, CHAPALAIN Christian (*arrivé après début de séance*), LE GOFF Yannick,

**Conseillers municipaux absents / excusés** : FOURÉ Estelle, MAGIS-TERLOUW Colette, MAYER Joëlle, ZALOGA Anna, LASSIGNARDIE Céline,

Procurations : MAGIS-TERLOUW Colette à QUEVAL-QUIGNON Florence (*départ en cours de séance*), MAYER Joëlle à ROUX Sonia, LASSIGNARDIE Céline à MATHIOTTE Patrick,

**Secrétaire de séance** : ROUGIER Christian,

**Date de convocation du conseil municipal** : 25 novembre 2022

*Lesquels membres présents peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 2121-17, al 2 conformément à l'absence de quorum à la réunion du 24 novembre 2022.*

*Absence de Messieurs LEONIDAS Christophe et CHAPALAIN Christian en début de séance, => 10 votants*

*L'ensemble des membres du conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu des précédentes séances en date des 19 mai et 22 juillet 2022.*

En préambule, Monsieur le Maire propose l'inversion d'un sujet de l'ordre du jour et propose d'aborder le sujet du tilleul en raison de la présence de l'intervenant, ce point sera suivi de celui des commerces. **Résultat du vote : Pour : 07 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**SOLUTIONS DE PRESERVATION D'UN TILLEUL, PLACE DE L'EGLISE  
N° DEL-2022-12-001**

Monsieur le Maire remercie Monsieur W. MOORE, expert des arbres gérant « l'atelier de l'arbre » basé à Lanquais, qui a procédé à des études poussées sur les tilleuls de la place, dont un est en piteux état et lui donne la parole. L'intervenant se présente ; responsable d'un centre de formation depuis 1989, ayant animé plus de 550 formations de plusieurs jours. Il est venu voir l'arbre il y a trois quatre ans mais cette dernière année des symptômes sont apparus sur le tilleul tricentenaire de la place de l'Eglise, côté Bistrot de la Place. Il est creux et incliné, des signes apparaissent à deux, trois mètres du sol, une fissure apparaît dans l'écorce. Des sondages ont été réalisés et il a sollicité l'avis d'un autre expert diplômé, gérant de la société Arbor étude, qui est arrivé aux mêmes conclusions. Il est venu exposer les 3 solutions qui se présentent au vu du potentiel danger avéré.

La 1<sup>ère</sup> solution, très onéreuse est de réaliser un étayage. Difficile au regard de la pente, de la place disponible, de l'attente d'études et d'expertises : très cher pour un arbre qui n'aura pas de grand avenir.

La 2<sup>ème</sup> solution est celle d'un élagage très sévère sachant que l'arbre étant tellement vieux que cela peut être le coup fatal comme il peut faire des rejets et repartir un peu, mais il n'est pas possible de savoir. Et l'autre risque est la réaction du public qui ne comprendra pas ; il propose avec ses étudiants de réaliser un panneau si cette option est choisie.

La 3<sup>ème</sup> solution est d'abattre l'arbre et d'en replanter un nouveau.

Monsieur le Maire présente au vidéo projecteur l'étude réalisée, que Monsieur MOORE commente. Monsieur le Maire souligne que d'alléger sa silhouette devrait limiter le risque. Monsieur MOORE ajoute qu'il faudra prévoir une expertise par un sachant qu'il est déjà sous surveillance régulière car il se rend sur place régulièrement avec ses étudiants et que c'est un sujet d'étude extrêmement intéressant ; il se propose de faire travailler ses élèves sur la confection du panneau et de mettre en contact la commune avec un élagueur en capacité de réaliser ce travail minutieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-adopte solution 1 étagage : **Pour 0**, solution 2 élagage pour maintien : **Pour 5**, solution 3 abattage : **Pour 3** et Abstention : **2**

-retient à la majorité le choix de l'élagage sévère en vue de maintenir le tilleul en place,

-sollicite un devis de l'élagueur conseillé par Monsieur W. MOORE,

-accepte la proposition de l'Atelier de l'Arbre pour étudier la confection du panneau,

*Arrivée de Messieurs LEONIDAS Christophe et CHAPALAIN Christian en début de séance, => 12 votants*

## **DEVIS BATIMENTS COMMUNAUX**

### **LOGEMENT ANCIENNE POSTE N° DEL-2022-12-002**

Des devis ont été reçus pour le logement de la rue Aubé de Bracquemont ; la question se posait de refaire les plafonds, à présent la réfection des murs est également demandée, mais les postes ont été chiffrés séparément. Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée. Compte tenu des propositions faites, le devis Fredo peinture est le moins onéreux, il propose d'accepter ce devis et d'engager les travaux au plus vite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-approuve les travaux de réfection des plafonds et peintures murales de l'ancienne poste,

-valide le montant du devis de 5775€ TTC,

-mandate Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, pour signer les devis et mandater les dépenses afférentes,

-dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Résultat du vote : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **GOUTTIERE HLM**

Monsieur le 2° adjoint expose que le tracé souterrain d'évacuation des eaux pluviales est à définir avant d'obtenir un devis avec le chiffrage adapté ; il se rendra sur place avec Monsieur le Maire pour ce faire.

## **SALLE DES FETES**

Des problèmes électriques, dus au manque d'équilibrage des phases, sont récurrents à la salle du Grenier ; le comité des fêtes a rencontré des problèmes lors du marché de Noël. La commission des bâtiments s'est rendue sur place cette après-midi ; des travaux électriques vont être envisagés mais également la cuisine, qui va être totalement réaménagée. Notamment les placards fermés seront enlevés au profit de plans de travail et d'étagères en inox, le tout ouvert. L'infiltration d'eau de la hotte vient de la toiture : le problème va être revu également.

### *ELECTRICITE*

Monsieur le 2° adjoint se charge de recontacter l'entreprise AEGD, qui connaît le réseau électrique de la salle afin de créer une nouvelle ligne d'alimentation pour la cuisine et de s'adapter au matériel électrique utilisé.

Pour information, un électricien s'est installé à Tremolat, route de St-Geniès.

### *AUVENT*

L'entreprise DELMARES n'est pas intervenue malgré le devis signé en août 2021. Elle va être relancée.

### *CHAUFFAGE*

Monsieur le 2° adjoint expose que la chaudière est à changer également. Le comité des fêtes se plaint de difficultés.

### GRATUITE CHAUFFAGE MARCHÉ DE NOËL N° DEL-2022-12-003

Compte tenu des difficultés électriques rencontrées à la salle des Fêtes Le Grenier, par le Comité des fêtes lors du Marché de Noël, celui-ci sollicite la gratuité du chauffage. Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

-approuve cette requête,

-dit que les 75€ de chauffage dus pour le marché de Noël ne seront pas appelés en raison des difficultés rencontrés par les organisateurs à l'occasion de cette manifestation.

**Résultat du vote : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0**

### EPICERIE BOULANGERIE N° DEL-2022-12-004

Monsieur le Maire informe que l'architecte travaille toujours sur les dossiers du commerce et logement indépendant du bâtiment, sis 15 rue Bertran de Born. Un boulanger est venu visiter le local et la question se pose de la gérance des 2 commerces : épicerie et boulangerie par les mêmes gérants. La boulangerie assurerait la production de pain dont la vente serait assurée à l'épicerie. Le laboratoire de pâtisserie trouverait place dans l'épicerie également. Cette requête est à l'étude. Monsieur le Maire donne la parole aux membres de l'assemblée qui échangent sur la question. Il sollicite une autorisation pour poursuivre les travaux en ce sens et faire chiffrer le matériel.

Après délibération le conseil municipal, à la majorité :

-accepte la poursuite de l'étude du dossier épicerie-pâtisserie et boulangerie avec chiffrage du matériel nécessaire aux options telles que présentées.

**Résultat du vote : Pour : 8 - Contre : 4 - Abstention : 0**

Madame Florence QUEVAL-QUIGNON, et Monsieur Patrick MATHIOTTE, adjoints, s'expriment défavorablement ainsi que pour leurs procurations respectives.

Pour information, le distributeur de pain en location sera installé le 8 décembre 2022. Lors de la prochaine assemblée, le boulanger intéressé sera invité à venir se présenter.

#### COMMISSION DES BATIMENTS

La commission des bâtiments informe qu'elle a validé l'acquisition de 4 fauteuils de bureau.

#### REMARQUE EPF (Etablissement public foncier)

Monsieur le Maire informe qu'il a participé à une réunion et que la commune de St-Felix-de-Viladeix a fait appel à l'EPF qui se charge d'aider les communes à l'acquisition de foncier négociée ou forcée et que l'idée est à étudier pour la baignade aménagée : la question sera abordée ultérieurement : Monsieur le Maire va prendre contact.

*Madame Florence QUIGNON, 1° adjointe, excusée, quitte la salle (avec une procuration) => 10 votants*

#### LOTISSEMENT

La réunion publique qui devait être tenue pour informer les administrés de la création du lotissement à caractère social, sis à Le Bourg Sud est reportée faute d'informations tangibles, dans un 1<sup>er</sup> temps l'appel offres a été retardé.

#### ACQUISITION DE PORTE VELOS

Des porte-vélos ont été commandés pour équiper les abords de l'abri de bus collègue ainsi qu'à la proximité de l'entrée de la mairie.

#### **CIMETIERE : REPRISES DE CONCESSIONS N° DEL-2022-12-005**

Le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure de reprise de concession arrivant à son terme. Monsieur le Maire rend compte de la liste des concessions abandonnées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après délibération :

- mandate le bureau pour définir la liste exhaustive ainsi que les tarifs de vente de celles-ci ainsi que des ornements,
- lui délègue compétence pour définir un emplacement pour le caveau communal ou l'ossuaire, sachant que l'existant prendra par défaut l'autre fonction,
- demande que conseil soit pris auprès de pompes funèbres

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **PERSONNEL COMMUNAL ET CONTRAT CNP**

### **STAGIAIRISATION / TITULARISATION 01/01/2023**

Monsieur le Maire rend compte de la stagiairisation du cuisinier sur le poste qu'il occupe complété par la gestion des salles municipales pour un poste de 25,88 heures comme actuellement. Il informe également de la titularisation de l'agent scolaire et périscolaire sur le poste qu'elle occupe et elle donne toute satisfaction à l'issue de la période d'une année de stage, pour la même durée de 22,95 heures.

### **TRANSFORMATION DU CONTRAT DE L'AGENT ADMINISTRATIF INFÉRIEUR AU MI TEMPS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI) ET AUTORISATION PARTIELLE DE TELETRAVAIL N° N° DEL-2022-12-006**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-8 5°, L332-9 et L332-10

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les précédents contrats dont a bénéficié l'agent administratif, en contrat de remplacement puis employé à hauteur de 15 heures hebdomadaires, depuis le 03 octobre 2016,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 h (*< de 17 heures 30*).

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 juillet 2018 N° D2018-07-05 portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'accueil à temps non complet (<mi-temps) et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel, dans une commune de moins de 1 000 habitants (art 3-3 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée). Compte tenu que l'efficacité du système de télétravail partiel est avérée, que l'expérience de cet agent lui confère une connaissance de la collectivité, des administrés, dossiers et du territoire communal, lui permettant d'assurer partiellement ces missions en distanciel, il sollicite l'avis de l'assemblée pour pérenniser cet emploi en CDI.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ; Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail pourront bénéficier du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail », qui sera versée sur la base revalorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

-approuve la transformation du contrat CDD en CDI de cet agent sur un emploi permanent d'agent administratif d'accueil à temps non complet, pour 15 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ; Cet agent assurera des fonctions d'aide au secrétariat général ainsi que d'agent d'accueil de l'agence postale communale en remplacement. Les principales missions confiées seront les suivantes : accueil et renseignements du public, réception et orientation des appels téléphoniques, gestion et expédition du courrier, diffusion d'informations, rédaction de la correspondance courante, réservations des salles communales, gestion des salles municipales, délivrance de documents administratifs, réception, enregistrement, contrôle de pièces et transmission de dossiers, classement et archivage de documents ;

-en fixe la durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec 2 jours de télétravail/semaine et l'obligation de présence d'1 journée chaque quinzaine,

-précise que sur demande de la collectivité l'agent devra se rendre sur son lieu de travail, sans que la collectivité puisse être reconnue responsable, en cas de rupture de contrat au motif que cette clause de présence ne soit respectée,

-ajoute qu'un acte individuel précisera le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

-décide que le télétravail est ouvert aux activités suivantes : gestion des appels téléphoniques, instruction, étude ou gestion de dossier ; rédaction de rapports, notes, compte rendu et des travaux sur systèmes d'information ; En revanche, ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ; ni à celles se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, ni celles qui exigent un travail d'équipe régulier ;

-indique que l'allocation forfaitaire sera versée trimestriellement sur la base du nombre de jours télétravaillés par l'agent et autorisés par le Maire. Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fera l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

-précise que la rémunération de l'agent sera calculée à l'indice référence portant relèvement du minimum des traitement dans la fonction publique, en vigueur  
-dit que Monsieur le Maire est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à durée indéterminée, et à reconduire l'arrêté l'autorisant à exercer partiellement ses fonctions en télétravail ;

Les crédits correspondants sont prévus au budget ;

**Résultat du vote : Pour : 9 - Contre : 1 - Abstention : 0**

#### AGENT CHARGE DU DEPOT DE PAIN

La demande de poursuite du service de dépôt de pain dans sa forme actuelle est très forte, l'agent peut dans la forme du contrat prévu être prolongé jusqu'à fin février 2023.

#### RENOUVELLEMENT CONTRAT CNP N° DEL-2022-12-007

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il propose de renouveler le contrat passé les années précédentes avec la CNP. Les garanties souscrites sont : Décès, Maladie ou accident de vie privée, Maternité Adoption Paternité, Accident ou maladie imputable au service ou Maladie professionnelle.

Le taux est à 6.21%.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-donne son accord à l'unanimité pour le renouvellement de ce contrat.

-autorise monsieur le Maire à signer le contrat CNP assurances pour l'année civile 2023, pour les agents permanents affiliés à la CNRACL.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

#### **IV-COMPLEMENT DE NUMEROTATION ADRESSAGE - N°DEL2022-12-008** **REF : DELIBERATIONS N°I : N°D2020-09-02 MODIFIEE / N°II : N°D2021-01-02 ET / N°III : N°D2021-07-06**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractères de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Il indique que quelques modifications sont à faire depuis la délibération N°D2020-09-02 en date du 25 septembre 2020, modifiée (N°1) par la délibération N°D2021-01-02 du 22 janvier 2021, modifiée (N°2) par la délibération D2021-07-06 du 29 juillet 2021 et il convient de procéder à des modifications : cette délibération IV modifie et complète (N°3) les précédentes. Il expose que des numéros supplémentaires doivent être attribués : respectivement pour une construction neuve, pour une division de propriété, pour des terrains avec certificats d'urbanisme, pour la construction de lodges, et l'acquisition

de 2 séchoirs ; Par ailleurs, 1 adresse doit être supprimée suite à fusion. Monsieur le Maire expose en détail les éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-décide **l'ajout des numéros suivants** sur les voies déjà créés par délibération précédente :

1. Route Charlemagne : **1 ; 425 ; 722**
2. Rue Fénelon : **105 ; 514**
3. Route de la Gare : **632**
4. Impasse Stéphane Audran : **36**
5. Chemin du Versant : **47**
6. Rue des Mulets : **33**
7. Route de Soulalève : **190**

-décide la **suppression des numéros** créés par délibération précédente :

1. Rue des Mulets : **36**

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Un administré demande la possibilité de commander une seconde plaque de numéro. Le conseil municipal se prononce défavorablement, néanmoins les coordonnées de la fonderie DOUTRE lui seront communiquées pour qu'il fasse le nécessaire directement s'il le souhaite.

#### **TARIFICATION POUBELLES SALLE DES FETES / REDEVANCE INCITATIVE N° DEL-2022-12-009**

Une tarification doit être établie pour l'enlèvement des déchets des salles des fêtes. Monsieur le Maire donne lecture des tarifs actualisés par le SMD3 et sollicite l'avis de l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

-fixe le tarif ordures ménagères à 0.50 € par personne, lors des manifestations privées, qui utiliseront le badge communal

-dit que les associations devront détenir leur badge nominatif,

-demande que les formulaires de réservations soient revus en conséquence,

-mandate Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour émettre les titres de recettes correspondants à l'issue des réservations.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

Une réunion du SMD3 se tiendra au Buisson de Cadouin, le jeudi 8 décembre 2022 ; les 2 premiers adjoints y assisteront.

#### **DEVIS BATIMENTS COMMUNAUX**

Sujet déjà présenté précédemment

#### **SOLUTIONS DE PRESERVATION D'UN TILLEUL, PLACE DE L'EGLISE**

Sujet abordé précédemment en raison de la présence de l'intervenant

#### **TRANSFERT DE VOIRIE 2023 N° DEL-2022-12-010**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président de la CCBDP relatif au projet de transfert de voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La CCBDP interroge la commune de Trémolat sur un éventuel transfert de la totalité de la voirie Trémolacoise en investissement et fonctionnement, au même titre que les 16 km déjà communautaires. Monsieur sollicite l'avis de l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :  
-refuse une modification du transfert de voirie et souhaite conserver les conditions actuelles,  
-précise que la délégation de voirie des axes structurants est très cohérente et les autres voies restent de compétence communale.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **DEMANDE DE PARCELLE DE CHASSE**

Le sujet est ajourné, la parcelle demandée n'est pas propriété communale, à ce jour.

## **GRATUITE REPAS DE NOEL A LA CANTINE N° DEL-2022-12-011**

Un repas de Noël sera prévu pour les enfants à la cantine, le vendredi, veille des vacances scolaires. Le plat et le dessert seront fournis par Le Vieux Logis gracieusement, le cuisinier réalisera l'entrée. Il est de coutume que ce repas soit offert aux enfants. En outre, le règlement mis en place par la commune, depuis le retour de la compétence, donne accès à ce service au personnel communal et aux élus. A ce titre, le personnel communal sera convié ainsi que l'enseignante et les auxiliaires de vie scolaire, à prendre ce repas dans le respect des mesures sanitaires en vigueur avec le Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :  
-approuve le principe et ces invitations,  
-indique que les adultes devront manger séparément, dans la classe, pour les personnels scolaires et à l'écart, après les enfants pour les autres,  
-valide la gratuité complète du repas de Noël pour tous adultes et les enfants qui prendront le repas à la cantine ce jour-là.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **COUT REPAS**

Le cuisinier a établi le prix de revient des repas de la cantine comme entre chaque périodes de vacances. Pour cette 1<sup>ère</sup> période de l'année scolaire de septembre et octobre le coût se monte à 3.13€ le repas pour une facturation à 2.40€/enfant ; il précise que s'il n'y avait pas eu d'absences d'élèves celui-ci aurait été de 2.99€/repas. Le stock de début d'année n'est pas conséquent. Monsieur le Maire soumet la réflexion à l'assemblée.

Après discussions, le conseil municipal, à l'unanimité, choisit de maintenir la tarification actuelle de 2.40€/enfant et 3.50€/adulte. Les tarifs restent inchangés actuellement.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **REPAS COMMUNAL**

Le repas de fin d'année de la municipalité et du personnel communal aura lieu le 14 janvier 2022 au Bistrot de la Place. **Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

## **DECISIONS MODIFICATIVES**

**DELIBERATION D'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS OUVERTS EN (N-1)  
- COMMUNE : N° DEL-2022-12-012**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 664 302.49 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % soit 166 075.62 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : ...

*2111 Terrains 20 000*

*2121 Plantations 1 000*

*21316 Equipement cimetièrre 30 000*

*21318 Autres bâtiments publics : opération 025 salles polyvalentes : 10 000*

*21318 Autres bâtiments publics : 5 000*

*2152 : Installation de voirie : 5 000*

*2184 : Mobilier : 3 000*

*2313 : Constructions en cours : opération 002 non individualisée : 10 000*

*2313 : Constructions en cours opération 031 local commercial indépendant 15 B2B : 50 000*

*2313 : Constructions en cours opération 031 logement social indépendant 15 B2B : 32 000*

*TOTAL 166 000€*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

**TRANSPORT SCOLAIRE N° DEL-2022-12-013**

La commune de BADEFOLS a transmis la convention pour le remboursement des frais de personnel affecté à la surveillance du transport scolaire dans le bus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, dans le cadre d'une mise à disposition de l'agent au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Badefols/Calès/Trémolat/Pontours. La participation de Trémolat s'élève au quart du salaire brut et charges qui sera facturé annuellement en fin d'année civile, soit 661.67€ pour 2022 (mai à décembre). Dans le cas où une subvention serait perçue par la région, celle-ci viendrait en déduction au prorata d'1/4 pour chaque commune. Monsieur le Maire demande l'adoption de celle-ci.

Après délibération ; le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve ladite convention pour une durée indéterminée qui deviendrait caduque en cas de dissolution du RPI,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des frais de surveillance dans le bus scolaire,
- mandate Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué pour ordonnancer la dépense,
- dit que les crédits seront prévus au budget

**Résultat du vote : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0**

*Madame Sonia ROUX, 3<sup>o</sup> adjointe, Messieurs Eric SCHEID et Christian CHAPALAIN, excusés quittent la séance.*

## **COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS, DELEGATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

### **VIGILENCE CITOYENNE**

Monsieur le 2<sup>o</sup> adjoint expose qu'il a participé à une réunion conduite par le Major de Gendarmerie, à Lalinde. Il précise qu'il a demandé des contrôles routiers de vitesse sur la commune de Trémolat.

### **DECORS DE NOEL/MARRONS**

L'ancienne crèche sera remise cette année encore, si possible ; les illuminations seront réduites à la rue principale. La soirée marrons et vin chaud se tiendra sur la place le 8 décembre 2022.

Le prochain conseil municipal est prévu le 13 janvier 2023 à 20h30.

La prochaine fermeture trimestrielle du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale sera le 5 janvier 2023.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30  
Au registre suivent les signatures*

**AFFICHE LE :**